

Arrêt

n° 139 915 du 27 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BEN AMMAR loco Me M. PARRET, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Djougou, d'ethnie wama et de confession catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

Le 18 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Votre père est décédé en juin ou juillet 2011, empoisonné par son frère (policier) en raison d'un problème d'héritage. Peu de temps après, vous êtes parti vivre chez votre oncle, celui-là même qui a

tué votre père. Chez lui, vous effectuiez les travaux ménagers et travailliez dans les champs. Un jour, vous avez décidé de prendre la moto de cet oncle pour aller voir la maison de vos parents. Sur le chemin, vous avez été braqué et la moto vous a été volée. Vous êtes alors rentré chez votre oncle pour lui parler de ce problème. Celui-ci vous a immédiatement dit que vous alliez suivre le même chemin que votre père et vous a emmené dans une pièce où il vous a attaché. Vous y êtes resté enfermé durant cinq jours au cours desquels vous avez été torturé à plusieurs reprises, notamment avec des pinces et du fer rouge. Vous avez ensuite été transféré à la prison de Natitingou, où vous avez été séparé des autres détenus. Vous y êtes resté incarcéré durant deux à trois semaines durant lesquelles vous avez été interrogé et à nouveau maltraité. Le 30 juillet 2011, un gardien a eu pitié de vous et vous a aidé à vous évader. Vous avez marché durant 50 kilomètres puis avez rencontré un client de votre père qui vous a emmené à Cotonou, chez une de ses connaissances appelée [R.]. Vous êtes resté chez ce dernier jusqu'au 15 août 2011, jour où vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes entré sur le territoire belge le jour suivant.

Le 30 septembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Le 29 octobre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 13 février 2014, par son arrêt n° 118.817, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général, estimant nécessaire de dissiper tout doute quant à l'origine des lésions présentes sur votre corps qui, selon un certificat médical daté du 14 août 2013, pourraient avoir été causées par l'application de pinces larges et de brûlures au fer rouge. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers relevait également qu'il serait intéressant de se poser la question de la possibilité pour vous de bénéficier d'une protection effective auprès de vos autorités nationales ainsi que celle de la possibilité de vous installer dans une autre région du Bénin. Votre dossier est donc à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui vous a réentendu au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen approfondi de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés au Bénin et les craintes dont vous faites état sont fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Ainsi, il ressort de vos dires que vous craignez votre oncle paternel et ses collègues policiers qui menacent de vous tuer en raison d'un problème d'héritage (cf. audition CGRA du 13 août 2013, p. 10 et 11). Vous déclarez n'avoir aucune autre crainte en cas de retour au Bénin que celle d'être retrouvé et tué par ces personnes (cf. audition CGRA du 13 août 2013, p. 11 et 18). Vous affirmez n'avoir aucune affiliation politique, n'avoir aucun profil associatif, n'avoir jamais été arrêté et n'avoir jamais connu aucun autre problème dans votre pays auparavant (cf. audition CGRA du 13 août 2013, p. 5 et 11). Sur base de ces allégations, le Commissariat général constate que les craintes dont vous faites état sont basées sur un fait de droit commun (problème d'héritage) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Le seul fait que vos persécuteurs fassent partie intégrante des autorités, ne peut suffire à établir un tel rattachement. Dès lors, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Mais une accumulation d'inconstances, de contradictions, d'incohérences et d'imprécisions relevées dans vos déclarations successives nous empêche de considérer votre récit comme crédible et, partant, les craintes qui en découlent comme fondées.

Ainsi, tout d'abord, lors de votre première audition dans les locaux du Commissariat général, vous soutenez que votre père est décédé le 24 juin 2010, qu'il a été enterré le 24 juillet de la même année et

qu'après la cérémonie, vous êtes parti vivre chez votre oncle paternel, à Natitingou (cf. audition CGRA du 13 août 2013, p. 3, 5 et 9). Or, lors de votre seconde audition, vous arguez ne plus vous souvenir de la date précise de la mort de votre père, mais savoir que « c'est aux alentours du 24 juin 2010 » (cf. audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 5). Vous prétendez également ne plus vous souvenir de la date de son enterrement, mais savoir qu'il a été enterré le lendemain de son décès (cf. audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 7), ce qui diffère nettement de votre première version des faits selon laquelle il aurait été enterré un mois après son décès. Lors de cette seconde audition, vous affirmez également qu'après le décès de votre père, vous avez séjourné « environ » deux semaines chez une tante avant que votre oncle paternel vienne vous chercher pour vous emmener chez lui (cf. audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 7 et 8), chose que vous n'aviez nullement mentionnée lors de votre première audition. Interrogé alors quant à la date à laquelle vous êtes parti vivre chez votre oncle, vous répondez que quand vous êtes arrivé en Belgique, vous connaissiez cette date mais que vous l'avez désormais oubliée (cf. audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 7). Interrogé ensuite quant à savoir quand vous vous êtes fait voler la moto de votre oncle (donc quand a commencé votre séquestration à son domicile), vous déclarez ne plus vous souvenir ni du jour ni du mois de cet événement, ce qui est pour le moins surprenant (cf. audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 8). La question vous est alors formulée autrement et il vous est demandé d'estimer le temps qui s'est écoulé entre votre arrivée chez votre oncle et ledit braquage, question à laquelle vous répondez : « au moins 3 semaines » (cf. audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 8), ce qui signifierait que ce braquage aurait eu lieu au mois d'août 2010. Invité à confirmer cela, vous dites que ledit braquage n'a pas eu lieu en août 2010 mais que vous n'êtes pas en mesure de dire quand il s'est déroulé (cf. audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 8). A ce moment, vous avez alors été confronté à une incohérence chronologique majeure, à savoir que si vous situez la mort de votre père, l'arrivée chez votre oncle et le braquage durant l'été 2010, que vous arguez avoir été détenu cinq jours au domicile de votre oncle puis deux à trois semaines dans une prison, il n'est pas crédible que vous vous soyez évadé le « 30 juillet 2011 » (il manque, en effet, plusieurs mois à votre récit). Invité à vous en expliquer, vous demandez immédiatement à faire une pause, à dire que vous ne comprenez pas et à mentionner des problèmes de tête. Après la pause, lorsqu'il vous est demandé d'éclaircir cette incohérence, vous changez à nouveau votre version des faits, arguant que votre père est décédé le 24 juillet 2010 (et non pas juin), que vous avez vécu deux semaines chez une tante puis que vous avez séjourné au moins « 6-8 mois » (3 saisons) chez votre oncle avant le braquage de la moto, que vous êtes toujours incapable de situer chronologiquement (cf. audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 9 et 10). Le caractère inconstant et contradictoire de vos dires entame sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, il ressort de l'analyse approfondie dudit récit que lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez affirmé, à trois reprises, que durant le laps de temps où vous avez vécu chez votre oncle, son épouse était enceinte (cf. audition CGRA du 13 août 2013, p. 5, 10 et 12). Or, interrogé au sujet de la femme de votre oncle lors de votre seconde audition, vous déclarez, outre le fait que vous ne connaissez ni son nom de famille ni son âge, qu'elle n'a pas d'enfant et qu'elle n'était « pas enceinte » quand vous étiez là (cf. audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 12). Cette contradiction entache encore davantage la crédibilité de vos dires selon lesquels vous auriez vécu chez votre oncle.

Par ailleurs, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que votre oncle fait partie intégrante des autorités ni qu'il a des relations dans le gouvernement, et ce en raison du caractère vague et imprécis de vos allégations à ce sujet. Ainsi, invité à dire tout ce que vous savez au sujet de la profession et la carrière de votre oncle paternel, votre principal agent de persécution qui, selon vos dires, est très influent et respecté au Bénin, vous répondez, sans plus, qu'il est gradé, qu'il ne vous parlait jamais de son travail, que vous savez qu'il est « quand même un grand », qu'il venait à la maison avec des collègues puis répétez que vous savez « que c'est une grande autorité » parce quand il y a un rassemblement ou qu'un ministre vient, c'est lui qui se chargeait de la sécurité des lieux (cf. audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 12). Questionné plus avant, il ressort toutefois de vos dires que vous ne connaissez pas son grade, que vous ne savez pas comment il est entré dans la police, que vous êtes incapable de décrire les galons qu'il portait, que vous ignorez l'identité de ses collègues, que vous ne connaissez pas l'endroit exact où il travaille et que vous n'avez connaissance d'aucune affaire sur laquelle il aurait travaillé (cf. audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 12, 13, 14 et 19). Et si vous prétendez qu'il effectuait souvent des missions, force est de constater que vous vous contredisez au sujet de celles-ci, arguant lors de votre première audition qu'il partait en mission à la frontière entre le Bénin et le Niger, à Malanville (cf. audition CGRA du 13 août 2013, p. 5) et lors de votre seconde audition que vous ne savez pas où il allait (cf. audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 11 et 13). Et, interrogé quant aux relations de votre oncle au sein du gouvernement béninois, vous dites seulement que vous savez qu'il fait de la politique mais que vous ne savez pas exactement ce qu'il fait, et que ce qui vous fait dire cela c'est que vous avez vu une grande quantité de photos de candidats (vous ne

pouvez préciser lesquels) dans sa maison (cf. audition CGRA du 13 août 2013, p. 17 et audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 14). Questionné quant à savoir pourquoi vous n'êtes pas en mesure d'être plus précis quant aux fonctions de votre oncle, vous soutenez que vous et lui ne parliez pas ensemble, qu'il ne vous souriait pas et qu'il était méchant (cf. audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 19). Dans la mesure où votre oncle est la personne à l'origine de vos prétendus problèmes au Bénin, qu'il est la personne que vous craignez le plus en cas de retour dans votre pays d'origine et que vous dites avoir vécu avec lui, le Commissariat général considère qu'il est en droit d'attendre plus de précisions et de détails de votre part. Partant, il conclut que le caractère imprécis, voire inconsistant, de vos allégations empêche de croire à une quelconque autorité de votre oncle au Bénin.

Aux éléments déjà relevés ci-dessus, il y a lieu d'ajouter des contradictions relevées lors de l'analyse de votre dossier quant à votre séquestration de cinq jours chez votre oncle, votre transfert vers la prison de Natitingou et votre incarcération de deux ou trois semaines dans ladite prison. Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous affirmez notamment que lors de votre séquestration chez votre oncle, celui-ci vous donnait un peu de nourriture et un peu d'eau mais que quand vous buviez l'eau, il renversait le reste sur vous (cf. audition CGRA du 13 août 2013, p. 13). Or, lors de votre seconde audition, votre version diffère puisque vous prétendez que votre oncle ne vous apportait pas à boire mais qu'il vous versait parfois de l'eau sur votre corps après vous avoir torturé pour que ça fasse plus mal et que « je profitais pour boire l'eau car quand il versait sur moi l'eau stagnait un peu et je suce l'eau » (cf. audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 16). De même, vous dites, lors de votre première audition au Commissariat général, qu'après avoir été séquestré cinq jours au domicile de votre oncle, « quatre personnes » sont venues vous chercher et vous ont emmené à la prison de Natitingou (cf. audition CGRA du 13 août 2013, p. 14). Toutefois, lors de votre seconde audition, vous prétendez qu'elles n'étaient que « deux » (cf. audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 16). Enfin, interrogé lors de votre première audition quant à savoir si vous avez été maltraité lors de votre détention à la prison de Natitingou, vous répondez : « Au début, lorsque je suis venu, ils ne me maltraièrent pas, peut-être qu'ils attendaient l'autorisation de mon oncle, ce qu'ils allaient faire de moi, comme le temps n'était pas encore venu, ils ne me maltraièrent pas, ils me donnaient juste à manger et à boire » (cf. audition CGRA du 13 août 2013, p. 16). Or, lors de votre seconde audition, concernant cette détention, vous affirmez que « chaque jour on me tapait (...). Et toutes les semaines où j'étais là c'était la maltraitance. Ils voulaient me maltraiter jusqu'à l'arrivée de mon oncle (...) » (cf. audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 17).

Enfin, relevons que vous n'êtes pas parvenu à expliquer, de façon claire et cohérente, pourquoi un gardien que vous ne connaissiez pas, qui ne vous connaissait pas, qui n'a pas été rémunéré, qui était sous les ordres de votre oncle, qui craignait ce dernier et qui savait qu'il risquait son emploi, a accepté de vous aider à vous évader. A ce sujet, vous vous limitez en effet à dire qu'il avait pitié de vous et qu'il savait que vous aviez encore toute la vie devant vous (cf. audition CGRA du 13 août 2013, p. 9, 12, 14 et 18 et audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 14 et 18), réponse qui ne suffit à emporter notre conviction.

Le Commissariat général considère que les inconstances, contradictions, incohérences et imprécisions relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent. Le seul fait que vous étiez jeune au moment des faits allégués (élément soulevé par votre avocat) ne peut suffire à justifier les failles décelées supra dans votre récit dès lors qu'il vous a été demandé de relater des faits que vous dites avoir personnellement vécus et qui vous auraient contraint à fuir votre pays d'origine.

Dès lors que la crédibilité des faits que vous avancez pour fonder votre demande d'asile n'est pas établie, le Commissariat général n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la possibilité pour vous de bénéficier d'une protection effective de la part de vos autorités, ni sur la possibilité pour vous de vous installer dans une autre région du Bénin (éléments soulevés par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 118.817).

Dans ces conditions, dès lors que votre séquestration de cinq jours et votre détention de deux à trois semaines ont été remises en cause, il n'est permis de croire que vous avez été maltraité et torturé dans les circonstances que vous décrivez (cf. audition CGRA du 13 août 2013, p. 9 et 13 et audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 4, 15 et 16). Les certificats médicaux que vous déposez (cf. farde « Documents » avant annulation CCE, pièce 4 et farde « Documents » après annulation CCE, pièce 1) ne peuvent élever ce constat. Ceux-ci ne font, en effet, qu'attester de la présence de cicatrices sur diverses

parties de votre corps et reprendre vos propos quant aux origines des lésions constatées, mais aucun lien objectif ne peut être établi entre lesdites lésions et les persécutions invoquées à l'appui de votre demande d'asile, lesquelles ont largement été remises en cause supra. Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale des médecins, spécialistes ou non, qui ont constaté chez vous des séquelles et qui, au vu de leur gravité, ont émis des suppositions quant à leur origine, il considère cependant que ces médecins ne sont pas habilités à établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées. En tout état de cause, ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Notons que lors de votre audition du 10 octobre 2014, il vous a été donné l'occasion d'expliquer si ces séquelles physiques ont été occasionnées dans un autre contexte que celui avancé jusque là, mais vous avez maintenu qu'elles ont bien été occasionnées dans les circonstances telles que vous les avez relatées depuis votre première audition et vous avez réitéré le déroulement des tortures que vous déclarez avoir subies (cf. audition CGRA du 10 octobre 2014, p. 4 et 5). Partant, force est de conclure que le Commissariat général ignore toujours à ce jour la nature des événements étant à l'origine des séquelles physiques que vous présentez.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas non plus de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

Ainsi, si votre carte nationale d'identité et votre acte de naissance (cf. farde « Documents » avant annulation CCE, pièces 1 et 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici. A l'égard de ces documents, relevons tout de même qu'ils vous ont délivré en octobre 2011, soit après votre départ du pays et à une époque où vous vous disiez recherché sur toute l'étendue du territoire à la demande de votre oncle (cf. audition CGRA du 13 août 2013, p. 11). Le fait que vos autorités vous délivrent des documents d'identité conforte le Commissariat général dans l'idée qu'elles n'ont nullement l'intention de vous nuire.

Le courrier de votre avocat daté du 16 août 2013 (cf. farde « Documents » avant annulation CCE, pièce 3) ne fait, lui, qu'énumérer une série de documents que vous déposez.

S'agissant des quatre photos (cf. farde « Documents » avant annulation CCE) censées représenter l'enterrement de votre père (cf. audition CGRA du 13 août 2013, p. 7), il y a lieu de constater que celles-ci ne contiennent aucune information déterminante permettant de s'assurer des causes du décès de la personne enterrée, de l'identité de celle-ci, ni de la date à laquelle lesdites photos ont été prises. Ces photos ne peuvent donc, à elles seules, rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Votre curriculum vitae, vos attestations de formation de la Communauté française, vos attestations de l'Institut de promotion sociale de Péruwelz, votre carte d'étudiant et votre permis de travail C (cf. farde « Documents » avant annulation CCE, pièces 6 à 9) concernent votre intégration en Belgique mais sont sans lien avec votre demande d'asile.

Quant aux onze lettres de témoignage que vous remettez (cf. farde « Documents » avant annulation CCE, pièce 10), elles n'apportent pas d'éléments nouveaux concernant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile puisqu'elles concernent votre bonne intégration et la nécessité de vous régulariser.

Enfin, les enveloppes (cf. farde « Documents » avant annulation CCE, pièce 11) attestent du fait que vous avez reçu un courrier en provenance du Bénin, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision mais ne permet pas d'inverser les observations faites dans celle-ci.

En raison de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne remplissez ni les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de deux attestations médicales du 21 janvier 2015 et du 10 février 2015 (Pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de la décision attaquée

Dans un premier temps, la décision entreprise constate que les problèmes allégués par le requérant ainsi que la crainte invoquée ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève et estime dès lors que le requérant n'a pas démontré l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, la décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, de contradictions, d'inconsistances et d'imprécisions dans les déclarations successives du requérant. Elle estime donc que le requérant n'a pas démontré l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que les faits allégués ne ressortissent pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les faits invoqués par le requérant ne mettent pas en exergue une

crainte de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social. En effet, la partie requérante invoque une crainte vis-à-vis de son oncle paternel et des collègues de celui-ci en raison de menaces qu'ils profèrent à son encontre suite à un problème d'héritage.

6.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique et pertinent permettant d'inverser cette analyse.

6.4. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

7.3.1. Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, les importantes contradictions relatives aux dates du décès du père du requérant, de l'enterrement de celui-ci, du départ du requérant pour aller vivre chez son oncle, du vol de sa moto ainsi que l'incohérence chronologique entre ces événements et l'arrestation, la détention et l'évasion alléguées par le requérant.

7.3.2. Le Conseil relève encore la contradiction concernant le fait que l'épouse de l'oncle du requérant était, ou non, enceinte au moment où il a séjourné à leur domicile.

7.3.3. En outre, le Conseil constate le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant au sujet de la profession de son oncle, de l'implication de celui-ci au sein des autorités et de ses relations avec le gouvernement en place.

7.3.4. Le Conseil relève enfin le caractère contradictoire des propos du requérant, relatifs à la séquestration chez son oncle, au transfert vers le lieu de détention ainsi qu'aux circonstances de l'incarcération.

7.3.5. À l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate l'existence d'un faisceau d'éléments convergents qui, pris dans leur ensemble, sont déterminants et empêchent de croire en la réalité des faits et risques allégués. En effet, le caractère inconsistant et contradictoire de l'ensemble du récit du requérant entame largement sa crédibilité.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

7.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument pertinent et convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

7.4.1. La partie requérante affirme d'emblée que le requérant n'a pas été auditionné dans sa langue maternelle au Commissariat général, que les auditions ont été menées dans des conditions difficiles et que le requérant se trouvait dans un état de vulnérabilité importante. Elle estime dès lors que les contradictions et lacunes soulevées dans la décision attaquée ne peuvent pas lui être opposées.

7.4.2. En ce qui concerne la question de la langue utilisée lors des auditions, il ressort du dossier administratif qu'aucune faute ou imprudence ne peut être reprochée à la partie adverse. En effet, celle-ci a donné la possibilité au requérant de se faire assister d'un interprète maîtrisant le wama. Cependant, un tel interprète n'ayant pas été trouvé, le requérant a été assisté par un interprète maîtrisant le dendi et a pu ainsi s'exprimer sur les raisons et les faits de sa demande d'asile sans être confronté à des problèmes notables de compréhension ; à cet égard, le Conseil relève que le requérant a accepté d'être auditionné avec un interprète maîtrisant le dendi et n'a pas fait de remarque à cet égard durant ladite audition, pas plus que son conseil lors de son intervention à l'issue de l'audition (*cf* au dossier administratif, le rapport d'audition du 10 octobre 2014, pages 3 et 20-21).

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, au moyen d'éléments précis et d'argument convaincant, que les déclarations du requérant ont été traduites erronément, qu'il n'a pas pu se faire comprendre ou que l'audition s'est mal déroulée.

En outre, il ressort de ces auditions que le jeune âge du requérant a été adéquatement pris en compte.

7.4.3. Ensuite, pour justifier les contradictions et imprécisions soulevées dans la décision attaquée, la partie requérante avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.4.4. Enfin, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte les certificats médicaux produits par le requérant et attestant les blessures subies par celui-ci. Elle estime que ces documents confirment la sincérité des déclarations du requérant. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en cause les lésions constatées par les médecins mais estime qu'aucun lien objectif ne peut être établi entre celles-ci et le récit ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil reste en effet dans l'impossibilité de s'assurer de l'origine des lésions et des circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées.

7.4.5. Le Conseil constate que l'instruction menée par le Commissaire général suite à l'arrêt n° 118 817 pris par le Conseil le 13 février 2014, annulant la décision de la partie défenderesse du 30 septembre 2013, est suffisante. La partie requérante ne démontre pas valablement que tel n'est pas le cas.

7.4.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

7.4.7. Pour le surplus, le Conseil jugeant les faits non crédibles, il n'y a pas lieu d'examiner plus en avant la possibilité pour le requérant de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

7.4.8. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le risque d'atteinte grave n'est pas établi et que le récit d'asile n'est pas crédible.

7.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les certificats médicaux déposés par le requérant à l'audience du 11 février 2015 attestent de cicatrices que le Conseil ne met pas en cause. Cependant, au vu du manque de crédibilité des déclarations du requérant, le Conseil reste dans l'impossibilité de s'assurer de l'origine et des circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées au requérant.

7.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé du risque allégué.

Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS